

Statuts de l'Association Pour un Avenir Commun dans le Bocage

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « *Association pour un Avenir Commun dans le Bocage* ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à la ferme de Bellevue, 44130 Notre-Dame-des-Landes. Il pourra être transféré sur décision de la collégiale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

Prendre soin des espaces boisés et forestiers, des zones humides, des prairies et des haies bocagères sur la zone impactée par l'ancien projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes afin d'y maintenir la biodiversité et d'y favoriser l'agriculture paysanne.

Promouvoir, soutenir et développer des initiatives tant au niveau agricole, forestier, énergétique, culturel, social et économique, en impliquant les habitant-e-s de ce territoire.

Favoriser la diffusion de ces initiatives environnementales et sociales aux niveaux local, national et international.

Article 5 : Moyens d'actions

Le conseil, la formation, et l'accompagnement des porteurs de projets.

L'acquisition de terres, d'outils et d'infrastructures permettant la mise en œuvre des projets et une mutualisation des moyens.

La mise en réseau d'associations, sociétés, personnes physiques et morales ayant une action en rapport avec les buts et les moyens de l'association.

Tout autre moyen d'action qui pourra servir les missions de l'association.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et participations aux activités des membres.
- Les dons, legs de personnes physiques ou morales.

- Les subventions éventuelles de collectivités publiques.
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association.
- Les ventes ou transformations de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Composition et admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association. Toutefois, ils-elles peuvent y adhérer individuellement.

C'est la Collégiale qui statuera par consensus sur les demandes d'admission. Ces demandes d'adhésions sont présentées à la Collégiale par au moins deux membres de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par la collégiale pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par une collégiale composée de 12 à 15 membres élus pour un mandat d'un an renouvelable, par l'assemblée générale annuelle. Les membres de la collégiale désignent à l'unanimité 3 à 5 coprésidents parmi eux, pour un mandat d'un an renouvelable.

Les coprésidents sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale.

La collégiale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation d'au moins un des co-présidents. Il est tenu procès verbal des séances. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, elle peut agir en toute circonstance en son nom. La présence des deux tiers des membres de la collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions de la collégiale se prennent par un vote à l'unanimité des membres présents. En cas d'impossibilité d'aboutir à une décision, la collégiale convoque une assemblée générale.

Un membre de la collégiale absent à trois réunions de suite sans justificatif sera considéré comme démissionnaire. Un membre est exclu de la Collégiale s'il est exclu de l'association. Les membres de la Collégiale sont bénévoles. Si un poste devient vacant avant l'échéance, la Collégiale peut décider de nommer temporairement à sa place un membre de l'association, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas de décès, démission ou exclusion de plus des deux tiers des membres de la Collégiale, celle-ci doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour combler les postes vacants.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être personnellement responsable.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que la collégiale le juge nécessaire. Les décisions y sont prises au consensus conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

La Collégiale peut décider à tout moment de convoquer une Assemblée Générale ordinaire en sus de l'Assemblée générale annuelle. Elle convoque les membres 7 jours à l'avance selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée 15 jours à l'avance, soit par la Collégiale, soit par l'assemblée générale ordinaire précédente.

Elle élit et révoque les membres de la collégiale et décide des actions et orientations de l'association. Elle délibère sur le rapport moral, le compte rendu financier de l'exercice précédent, et fixe le montant de la cotisation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour doit le faire savoir à la collégiale au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée annuelle. Un point peut être adjoint à l'ordre du jour en début de séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur convocation de la collégiale ou sur la demande d'au moins un tiers des membres. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère au consensus conformément au règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

L'assemblée générale extra-ordinaire ne délibère valablement que si deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être détenteur que d'un seul mandat, écrit et signé par le mandataire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est re-convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13: Le règlement intérieur

La collégiale est responsable de la constitution d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement.

Les articles du règlement intérieur seront approuvés, supprimés ou amendés par la collégiale. Ils ont force de loi jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui entérine ou annule les articles.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association membre ou autres associations déclarées ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.